



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mars 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 31 mars 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et, se référant à sa note en date du 10 mars 2004, a l'honneur de lui faire parvenir le rapport ci-joint établi en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 31 mars 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par la République d'Arménie en application
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.

Aucune information n'a été reçue jusqu'à présent concernant des activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés sur le territoire arménien. Étant donné que la population musulmane est très peu nombreuse en Arménie, il n'existe dans le pays aucune association islamique religieuse ou caritative pouvant être liée à Al-Qaida ou aux taliban. Toutefois, l'emplacement géographique de l'Arménie et la possible présence d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs associés dans certains pays voisins fait de la campagne antiterroriste une priorité urgente des autorités arméniennes. Le Gouvernement a conscience des menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant du terrorisme et a adopté les mesures nécessaires pour se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. À cet égard, le Gouvernement arménien collabore activement avec le Comité contre le terrorisme afin de lui fournir des informations concernant les mesures prises à l'échelle nationale pour mettre en oeuvre efficacement les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme.

II. Liste récapitulative

2. Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999)?

Le Ministère des affaires étrangères communique systématiquement la liste récapitulative aux autorités compétentes (police, Service national de la sécurité, Banque nationale, Service national des gardes frontière, etc.), qui transmettent ensuite ces informations à tous leurs organes compétents.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.

Les autorités arméniennes concernées n'ont rencontré aucune difficulté d'ordre pratique liée aux noms et aux signalements actuellement portés sur la liste.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, sur votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

Selon les informations fournies par la police, le Service national de la sécurité, le Bureau du Procureur et les autres autorités arméniennes compétentes, il n'a été identifié sur le territoire arménien aucun des individus ou entités dont le nom figure sur la liste.

5. Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.

Aucun renseignement concernant des personnes ou des entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida n'est disponible.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.

Aucune des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste n'a intenté de procès ou d'action en justice contre les autorités arméniennes.

7. Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.

Aucun des individus visés dans la liste n'est un ressortissant ou un résident de l'Arménie. Il n'existe aucune information concernant ces individus qui ne figurerait pas déjà dans la liste.

8. Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.

Le Code pénal arménien érige en actes passibles de sanctions pénales le fait de former ou de diriger un groupe armé ou de participer à ses activités (art. 222), le fait de former ou de diriger un groupe armé illégal ou de participer à ces activités (art. 224), et le mercenariat (art. 395).

Des informations plus détaillées ont été données dans les premier, deuxième et troisième rapports de l'Arménie au Comité contre le terrorisme (S/2002/162, S/2003/146 et S/2003/1044, respectivement). Veuillez également vous référer à la page 8 du troisième rapport (S/2003/1044).

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement :

- Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;
- Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.

La loi relative à la Banque centrale, la loi relative aux banques et au système bancaire et la loi relative aux établissements de crédit habilite la Banque centrale arménienne à geler les comptes des personnes soupçonnées de faire circuler des avoirs illicites ou de financer le terrorisme. Aux termes du Règlement No 5, intitulé « Protection des banques et des organismes de crédit contre la circulation de fonds obtenus par des moyens délictueux et prévention du financement du terrorisme », les banques et les organismes de crédit doivent faire rapport à la Banque centrale dans un délai d'un jour ouvrable si les détenteurs d'un compte ou une partie à des opérations bancaires sont soupçonnés de faire circuler des avoirs illicites ou de financer le terrorisme.

Des informations plus complètes ont été données dans les deuxième et troisième rapports de l'Arménie au Comité contre le terrorisme (S/2003/146 et S/2003/1044).

10. Veuillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.

La lutte contre le terrorisme international est menée par un groupe opérationnel spécialisé relevant du Service national de la sécurité. Une attention particulière est accordée à l'identification des réseaux financiers liés au terrorisme et aux individus ou entités qui leur sont associés. À cet effet, les autorités arméniennes concernées, le Centre de lutte contre le terrorisme de la CEI et d'autres partenaires étrangers coopèrent de la manière appropriée.

11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

Conformément au Règlement No 5 intitulé « *Protection des banques et des organismes de crédit contre la circulation de fonds obtenus par des moyens délictueux et prévention du financement du terrorisme* », adopté par la Banque centrale, il est interdit de faire circuler dans les banques ou les établissements de crédit des fonds obtenus par des moyens délictueux et des sources de financement du terrorisme. Les banques et les organismes de crédit doivent s'être dotés de réglementations internes (règles, procédures, ordonnances, réglementations) pour prévenir la circulation de fonds obtenus par des moyens délictueux et de sources de financement du terrorisme et pour agir avec la diligence voulue afin de consigner et de conserver les informations relatives à leurs clients, et de réunir, enregistrer et tenir à jour les renseignements relatifs aux opérations suspectes.

Ces réglementations internes définissent :

- a) Les procédures que doivent suivre les services et le personnel des banques ou des organismes de crédit qui exécutent des opérations financières ou autres avec les clients, les créanciers ou les partenaires de ces banques ou organismes de crédit;
- b) Les informations que la banque ou l'organisme de crédit exige de ses clients, créanciers ou partenaires pour exécuter des opérations financières ou autres;
- c) La procédure et les conditions relatives au contrôle du respect des procédures et des exigences énoncées dans la réglementation interne;
- d) L'étendue de la responsabilité de la direction de la banque, du personnel et du service ou de la personne autorisé(e), en cas de non-respect des procédures et des exigences énoncées dans la réglementation interne, aux termes de la législation arménienne et des réglementations internes de la banque.

Les banques et les organismes de crédit doivent avoir désigné un service (département juridique ou département chargé des questions de sécurité, par exemple) ou un employé responsable de la prévention de la circulation de fonds obtenus par des moyens délictueux et des sources de financement du terrorisme.

Les renseignements réunis par la banque ou l'organisme de crédit au sujet de ses clients, créanciers ou partenaires, et les autres données d'information concernant des opérations suspectes effectuées par ces clients, doivent être conservés par la banque ou l'organisme de crédit sur support papier ou électronique pendant cinq ans au moins.

Si un client, un créancier ou un partenaire agit en qualité d'agent, de représentant ou de partie autorisée pour une autre personne, la banque ou l'organisme de crédit doit identifier le véritable bénéficiaire du compte bancaire concerné et vérifier les informations intéressant l'agent, le représentant ou la partie autorisée en question, conformément à ses procédures internes. Un compte ne peut être ouvert qu'une fois que les renseignements requis ont été obtenus et les registres appropriés établis. Si un client, un créancier ou un partenaire est une personne morale enregistrée et/ou opérant dans un pays étranger ou une région située en dehors de l'Arménie, ou s'il s'agit d'une partie qui n'est pas dotée du statut de personne morale ou d'un entrepreneur individuel, la banque ou l'organisme de crédit doit en identifier les sources de revenu, conformément à ses procédures internes.

Les banques et les organismes de crédit doivent, à une fréquence et selon des modalités définies au niveau interne, vérifier les informations qui ont été demandées aux clients, créanciers ou partenaires dans le cadre d'opérations financières ou autres.

Sur décision de la Banque centrale, les banques et les organismes de crédit doivent suspendre les opérations menées par l'intermédiaire de comptes dont les détenteurs sont soupçonnés de faire circuler des fonds obtenus par des moyens délictueux ou de financer le terrorisme.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en

application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :

- **Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier, etc.);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Il n'a été ni découvert ni gelé aucun avoir en application de la résolution 1455 (2003), ni en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) ou 1390 (2002).

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.

Aucun fonds, avoir financier ou ressource économique n'a été précédemment gelé en Arménie parce que lié à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés.

14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;**
- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – « hawala » et autres systèmes analogues, par exemple –, ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Les banques et les organismes de crédit doivent signaler les opérations suspectes au service du contrôle des banques dans un délai d'un jour ouvrable après la constatation de l'opération suspecte. Des informations plus détaillées ont été données dans les premier, deuxième et troisième rapports de l'Arménie au Comité contre le terrorisme (S/2002/162, S/2003/146 et S/2003/1044).

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été pris pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Le Service national des gardes frontière assure le contrôle des frontières à l'entrée et à la sortie des ressortissants arméniens et étrangers se rendant sur le territoire arménien ou le quittant, et la police exerce un contrôle administratif sur le séjour des étrangers en Arménie.

Le Service national de la sécurité utilise les informations qu'il reçoit des services de l'État arménien et de ses homologues à l'étranger pour tenir à jour sa base de données et empêcher les personnes liées à des activités terroristes ou recherchées d'entrer en Arménie. Les individus dont les noms figurent dans la base de données ne peuvent ni obtenir de visa ni entrer dans le pays. Des listes régulièrement actualisées sont communiquées aux services compétents, notamment au Service national des gardes frontière, au Service des passeports et des visas de la police et au Service consulaire du Ministère des affaires étrangères.

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.

La liste récapitulative a été intégrée à la liste communiquée aux postes de contrôle des frontières et à d'autres bases de données des organes compétents de l'État, notamment à celle du Service national de la sécurité. Aucun problème n'a été rencontré à cet égard.

17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?

La liste actualisée est transmise aux autorités compétentes tous les trois mois, à mesure qu'elle est mise à jour par le Conseil de sécurité. Toutefois, les postes de contrôle des frontières ne sont pas tous reliés au système en ligne et la recherche électronique de données n'est donc pas possible à tous les points d'entrée.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.

Aucune des personnes figurant sur la liste récapitulative n'a été repérée à aucun des postes de contrôle des frontières de l'Arménie.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

Le Service des passeports et des visas de la police et le Service consulaire du Ministère des affaires étrangères agissent en coordination pour ce qui est de la délivrance des visas consulaires et des permis de résidence par le Ministère. Le Service consulaire du Ministère des affaires étrangères a par conséquent accès à la base de données susmentionnée.

Les services chargés de délivrer les visas n'ont identifié aucun demandeur dont le nom figurait sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?

L'Arménie s'est dotée de la législation pertinente et a mis en place des contrôles efficaces des exportations et des licences afin d'empêcher la vente ou le transfert direct ou indirect d'armes, de matériel connexe et de pièces détachées aux membres d'organisations terroristes internationales (notamment à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaida et aux Taliban) par des citoyens arméniens se trouvant en Arménie ou à l'étranger. En particulier, la fabrication, la vente, le transfert et la détention d'armes et d'armements sur le territoire arménien ainsi que toute transaction impliquant des armes sont réglementés par la *loi relative aux armes* et par le *Règlement relatif à l'octroi de licences en Arménie*, et relèvent de l'autorité du Gouvernement, du Ministère de l'intérieur et du Bureau des statistiques et des homologations.

L'importation et l'exportation d'armes et de munitions civiles et de service requièrent une autorisation spéciale de l'organe républicain de la police. L'importation d'armes et d'armements relève des entités juridiques ayant une licence spéciale pour la vente d'armes et d'armements, tandis que leur exportation relève d'entités juridiques ayant une licence spéciale pour la fabrication d'armes et d'armements. L'importation et l'exportation d'armes et d'armements par d'autres entités ne seraient possibles qu'en vertu d'une procédure spéciale arrêtée par le Gouvernement.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la réponse relative à l'alinéa a) du paragraphe 2, dans le deuxième rapport de l'Arménie au Comité contre le terrorisme (S/2003/146).

29. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

La violation de l'embargo sur les armes constitue une infraction au sens du Code pénal. Ainsi, l'article 234 érige en infraction l'acquisition, la vente, le transfert

et la détention illégaux d'armes, d'armements et d'explosifs, et érige également en infraction le commerce illicite de matières radioactives.

Il n'a pas été adopté de mesures spéciales visant Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida et les Taliban, ou d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés.

21. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

Comme indiqué plus haut, en vertu de la loi relative aux armes et du règlement relatif à l'octroi de licences en Arménie, l'importation et l'exportation d'armes et d'armements requièrent une autorisation spéciale et la délivrance d'une licence par la police. Seules les entités juridiques satisfaisant aux exigences de fiabilité et de stabilité qui ont été fixées peuvent prétendre obtenir une licence. Dans la pratique, il est impossible de délivrer une licence à une société qui est de quelque manière que ce soit liée à des activités terroristes ou finance de telles activités.

22. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Veuillez vous référer à la réponse à la question 20.

VI. Assistance et conclusion

23. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

Le Gouvernement arménien se tient prêt à fournir une assistance à d'autres États, en vue de partager les informations pertinentes disponibles.

24. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.

Le régime de sanctions visant les Taliban et Al-Qaida est pleinement appliqué, conformément aux principes de la législation arménienne et au droit international en la matière. L'Arménie n'a identifié aucun domaine où ce régime est appliqué de manière incomplète.

Aucune assistance particulière n'est requise aux fins de l'application du régime des sanctions, hormis pour ce qui est de l'assistance générale en matière de renforcement des capacités aux fins de mener efficacement la campagne de lutte contre le terrorisme. La liste des domaines dans lesquels une assistance est nécessaire est actuellement mise à jour et figurera dans le quatrième rapport de l'Arménie au Comité contre le terrorisme.